

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 02 février à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne GALLO, salle Jean LANGLO. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

- /// Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Morgane LE ROUX, M. Yannick CADIOU, Mme Nicole THERMET, M. André BELLEGUIC, Mme Marine JACOB, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY, M. Sébastien LE BRUN, Mme Noëlle FABRE MADEC, M. Yannick SCANFF, Mme Sandrine PICARD JAECKERT, M. Hervé BROCHERIEU, Mme Sandrine LE ROCH, M. Didier MAURICE, Mme Sophie MAR, M. Ronan DANIEL, Mme Gaëlle PRIGENT, M. Henri DE FRANCESCHI, Mme Stéphanie LE TALLEC, M. Cédric LOMBARD, MM. Mickaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN, Laurent MORIN, Mme Colette BULEON GUILLE, M. Samuel POTIER DE COURCY.

Absent (s) :

- /// Mme Eliane TALDIR a donné pouvoir à Mme Anne GALLO
- /// Mme Sabrina PICHERIT a donné pouvoir à M. Yannick CADIOU
- /// M. Erwan GARO a donné pouvoir à M. Sébastien LE BRUN
- /// Mme Yolaine THEFAINE a donné pouvoir à M. Mickaël LE BOHEC
- /// Mme Carole LE PRIELLEC a donné pouvoir à M. Laurent MORIN
- /// M. Mickaël STEPHAN a donné pouvoir à M. Gilbert LARREGAIN

Date de convocation : 27 janvier 2023

Nombre de conseillers

- /// En exercice : 33
 - o Présents : 27
 - o Votants : 33

Mme Morgane LE ROUX a été élue secrétaire de séance.

Questions diverses

Madame le Maire demande s'il y aura des questions diverses à poser lorsque l'ordre du jour sera épuisé.

- 1) **Monsieur LE BOHEC** souhaite savoir pourquoi les membres de sa liste n'ont pas été conviés à la cérémonie de vœux à la gendarmerie.
 - 2) **Monsieur LE BOHEC** souhaite qu'un membre de sa liste puisse participer aux réunions plénières du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) et celui des Enfants (CME).
 - 3) **Monsieur LE BOHEC** souhaite que soit attribuée à l'EPHAD une subvention exceptionnelle pour l'achat d'une chaise de douche.
 - 4) **Monsieur LE BOHEC** déplore le choix d'un cabinet parisien dans le cadre du recours introduit par la société EVEHA, et demande si Madame le Maire ne fait pas confiance aux avocats bretons.
 - 5) **Monsieur LARREGAIN** déplore la dégradation du toit de l'hôtel de ville, regrette qu'une grille d'écoulement des eaux ait été bouchée par du bitume devant la pharmacie place Mitterrand, et signale un trou dans la chaussée devant le magasin Utile.
 - 6) **Monsieur POTIER DE COURCY** souhaite connaître la réserve foncière dont dispose la commune, et la proportion d'espaces naturels et agricoles.
-

Approbation du procès-verbal du 02 février 2023

Ce présent procès-verbal du 02 février 2023 a été adopté au cours de la séance du conseil municipal du 09 mars 2023, par 27 voix pour et 6 abstentions.

BORDEREAU N°1

(2023/1/1) – TOURISME – LABEL STATION VERTE : PARTAGE DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ADHESION A LA FEDERATION DES STATIONS VERTES

RAPPORTEUR : YANNICK CADIOU

« Station Verte » est le 1^{er} label français en matière d'éco-tourisme. Il existe environ 470 stations vertes en France. L'objectif de ce label est de favoriser et développer le tourisme de nature dans les communes rurales afin de contribuer à la préservation des terroirs et à leur dynamique économique.

Dans le cadre de la stratégie touristique de l'agglomération, notre commune a souhaité s'engager dans une démarche écotouristique et est labellisée « Station Verte » depuis décembre 2020.

Le conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) du 15 décembre 2022, a validé une prise en charge à hauteur de 50% de l'adhésion des communes à la fédération des « Stations Vertes ».

Pour 2023, l'adhésion annuelle pour notre commune s'élève à 2880 €. Aussi, il est proposé au conseil municipal de valider une prise en charge partagée entre la commune et GMVA, soit 1440 € prise en charge par l'agglomération et 1440 € par la commune.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020/9/152 du 16 décembre 2020, s'engageant dans le label « Stations Vertes »,
CONSIDERANT la volonté de diversifier l'offre touristique, tout en contribuant à l'amélioration du cadre de vie pour l'ensemble des habitants de la commune,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Vie économique, tourisme, culture »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE de prendre en charge la moitié du montant de l'adhésion de la commune à la fédération française des « Stations Vertes », soit 1440 €/an, l'autre moitié étant prise en charge par GMVA.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la fédération et les communes concernées jointe en annexe, qui a pour objet la prise en charge partagée de l'adhésion.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BORDEREAU N° 2

(2023/1/2) – ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN SITUÉES AU GIRATOIRE DE CATRIC

RAPPORTEUR : SOPHIE MAR

Le Conseil Départemental du Morbihan a proposé à la commune d'acquérir des parcelles non bâties lui appartenant, cadastrées section BH n° 155/156/158/159/674/675, situées au niveau du giratoire de Catric à Saint-Avé.

Ces terrains, d'une superficie totale de 1 416 m², sont classés par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone naturelle (N).

L'acquisition de ces parcelles présente un intérêt pour la collectivité car, d'une part, les parcelles situées autour du giratoire sont classées en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU. D'autre part, les parcelles cadastrées section BH 674/675, plus au sud, correspondent pour partie à l'emprise de la voie verte.

Le prix de vente de ce terrain a été établi au prix total de 524 euros ; soit 0,37 euro par mètre carré.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition de ces parcelles.

Echanges bordereau n°1

Monsieur LE BOHEC déplore que la commune ne dispose pas d'aire d'accueil des camping-cars.

Madame le Maire précise que le tourisme n'est pas une compétence communale mais une compétence de l'intercommunalité.

Monsieur CADIOU indique que les services de la commune travaillent avec ceux de la communauté d'agglomération pour identifier des terrains qui pourraient accueillir une future aire d'accueil, et qui correspondent à certains critères comme la proximité des commerces, l'attractivité et la facilité d'accès pour les camping-cars. Cette réflexion s'inscrit aussi dans le cadre de la réflexion du Plan Local d'Urbanisme.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2011/9/167 du 9 décembre 2011, modifié par délibération n° 2013/1/1 du 24 janvier 2013 et par délibération n° 2016/8/135 du 14 décembre 2016,

VU la demande du Conseil Départemental du Morbihan par mail en date du 26 octobre 2022, proposant à la commune d'acquérir les parcelles leur appartenant, cadastrée section BH n° 155/156/158/159/674 et 675,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir ces terrains en vue d'assurer la protection de cet espace naturel et de bénéficier de la maîtrise foncière de la voie verte traversant deux parcelles,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

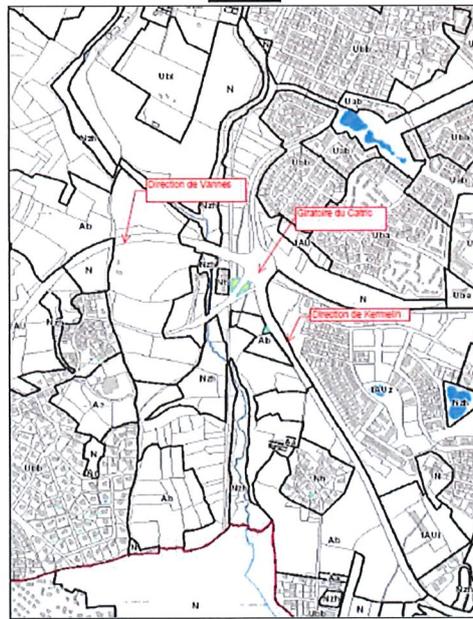
Article 1 : DECIDE d'acquérir les parcelles non bâties cadastrées section BH n° 155/156/158/159/674 et 675, situées au niveau du giratoire de Catric, appartenant au Département du Morbihan, au prix total de 524 euros.

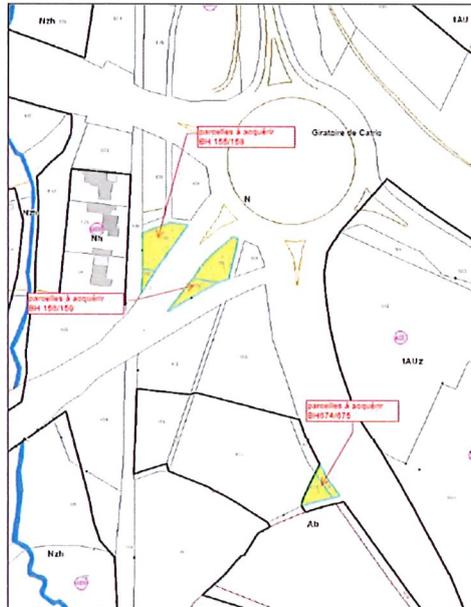
Article 2 : PRECISE qu'un ou plusieurs notaires seront chargés de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de la collectivité.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

PLAN





**BORDEREAU N° 3
(2023/1/3) - CESSIION D'UN ANCIEN CHEMIN COMMUNAL SITUÉ RUE DE BEAU SOLEIL
RAPPORTEUR : SANDRINE LE ROCH**

Monsieur et Madame _____, résidant rue _____, ont sollicité la commune pour acquérir une portion de terrain non cadastré correspondant à un ancien chemin communal. Ce chemin qui longe leur propriété était une portion de liaison douce reliant la rue de Beau Soleil à l'Eco-quartier de Beau Soleil.

A ce jour, le chemin menant à la ZAC de Beau Soleil a été dévié en amont dans la rue.

Par délibération n°2022/7/110 du 14 décembre 2022, le conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle de ce délaissé et a prononcé son déclassement du domaine public.

Il convient de préciser qu'une canalisation d'eaux usées traverse l'emprise du terrain à céder. Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA), collectivité compétente en matière d'eau et d'assainissement, a donné son accord pour la cession de ce chemin. Une servitude de passage et de tréfonds sera donc constituée avec GMVA pour cette canalisation, au moment de la cession du terrain. Il convient désormais d'accepter la cession au profit de Monsieur et Madame _____ du délaissé, dont le prix a été fixé à 50 euros/m², soit un prix total d'environ 6250 euros pour une superficie approximative de 125 m².

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2022/7/110 du 14 décembre 2022 constatant la désaffectation matérielle du délaissé et procédant à son déclassement du domaine public,

VU l'avis des Domaines du 19 septembre 2022,

VU l'accord de Monsieur et Madame _____, par courrier du 18 octobre 2022 d'acquérir le délaissé au prix de 50 euros/m²,

CONSIDERANT que ce délaissé a été préalablement déclassé du domaine public communal,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

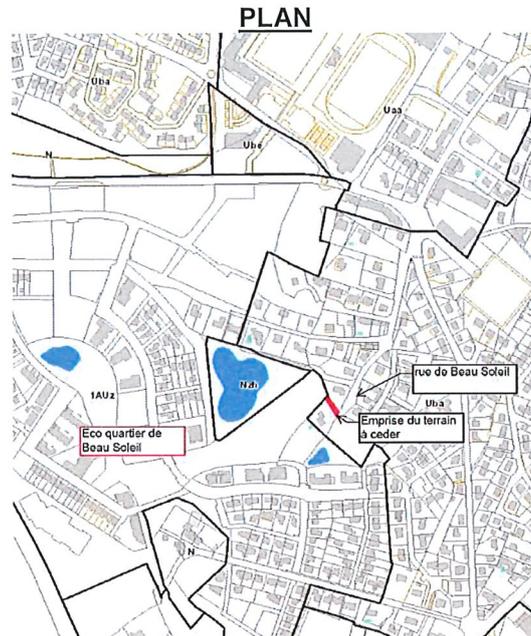
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE de céder à Monsieur et Madame _____ la portion d'ancien chemin communal tel que représenté sur le plan ci-dessous, d'une superficie approximative de 125 m², limitrophe de leur propriété située au 32 rue de Beau Soleil, au prix de 50 euros/m², soit un prix total approximatif de 6250 euros.

Article 2 : PRECISE que la superficie définitive du délaissé ne sera connue qu'après intervention d'un géomètre, dont les frais seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 3 : PRECISE qu'un ou plusieurs notaires seront chargés de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.



**BORDEREAU N°4
(2023/1/4) - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN DELAISSE COMMUNAL SITUE RUE SCHOELCHER
RAPPORTEUR : JEAN MARC TUSSEAU**

Monsieur et Madame _____, résidant _____ rue _____, ont sollicité la commune pour acquérir une portion de terrain correspondant à un délaissé communal limitrophe à leur parcelle. En effet, il est apparu que leur clôture ne se trouve pas en limite de propriété, mais empiète sur le domaine public communal.

A leur demande, afin de régulariser cette situation et de créer un alignement cohérent sur la voie, il leur est proposé d'acquérir le délaissé situé entre la clôture et la limite de propriété privée, soit une superficie d'environ 3 m².

La cession de ce terrain ne peut intervenir qu'après avoir procédé à sa désaffectation et à son déclassement du domaine public communal.

Il est donc proposé au conseil municipal de constater préalablement la désaffectation matérielle de ce délaissé (le terrain étant clos depuis l'implantation de la clôture) et de prononcer son déclassement du domaine public, ce délaissé n'étant ni affecté à l'usage direct du public, ni à un service public.

Une seconde délibération interviendra ultérieurement en conseil municipal, après consultation des Domaines, pour la cession de ce délaissé au profit de Monsieur et Madame _____.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de déclasser du domaine public ce terrain afin de recréer un alignement correspondant aux clôtures existantes,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce terrain n'est plus affecté à l'usage du public,

CONSIDERANT que la désaffectation et le déclassement du domaine public de ce terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation piétonnes,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

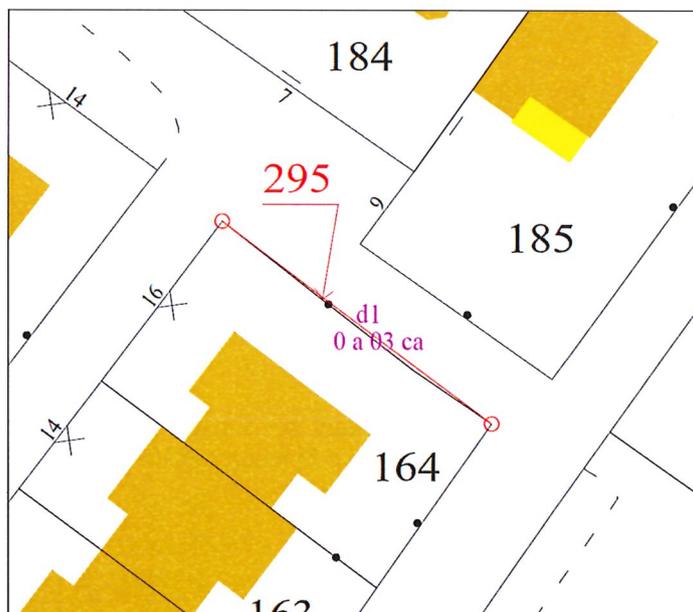
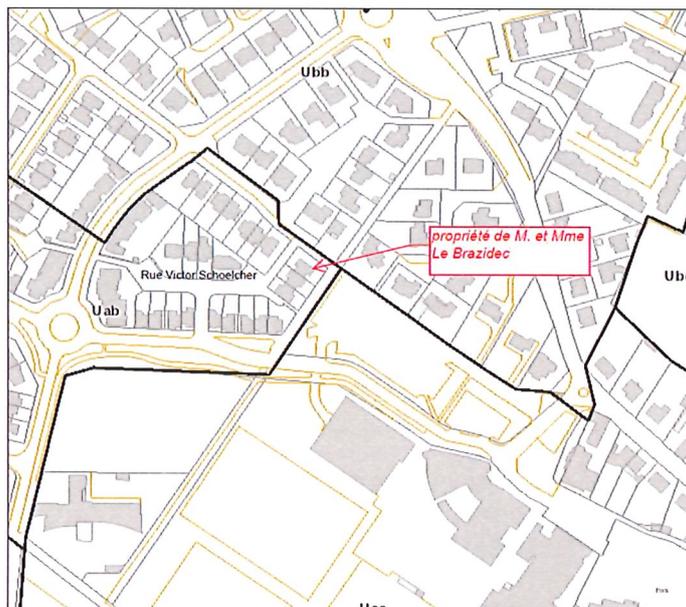
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : CONSTATE la désaffectation matérielle de ce délaissé telle que représentée sur le plan ci-dessous, d'une superficie approximative de 3 m².

Article 2 : DECIDE de déclasser du domaine public la portion de terrain susvisée.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

PLANS



BORDEREAU N° 5
(2023/1/5) – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS
RAPPORTEUR : SEBASTIEN LE BRUN

La commune de Saint-Avé apporte un soutien important à la vie associative tant en moyens matériels, humains que financiers et mise à disposition de locaux. Chaque année, elle attribue des subventions à différentes associations.

L'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022 a fait l'objet d'une délibération (n° 2022/3/33) votée au conseil municipal du 31 mars 2022.
Une association a déposé une demande en septembre 2022 :

/// **BASAR** : alors qu'elle emploie une salariée à mi-temps, l'association bénéficie de peu de recettes lui permettant de maintenir un budget stable. Elle sollicite une subvention exceptionnelle de 6000 € pour combler son déficit.

Après échange avec les représentants de l'association en décembre dernier, il est proposé d'attribuer au **BASAR** une subvention exceptionnelle à hauteur de 4000 €. Il a été demandé en contrepartie la mise en place d'évènements ou d'actions dès 2023 leur permettant de récolter des fonds propres, de manière à bénéficier d'une relative autonomie financière.

Echanges bordereau n°5

Monsieur LE BOHEC informe que le **BASAR** n'édite plus les fiches de paie des associations. Au sujet du rôle de la salariée de l'association, il estime qu'il devrait être assuré par des bénévoles ou que ce mi-temps devrait être financé par la mairie.

Il considère que l'attribution de cette subvention exceptionnelle constitue selon lui un conflit d'intérêt car cette salariée est la conjointe d'un élu du conseil municipal. Il ajoute que lorsqu'une autre élue (**Madame THEFAINE**) avait posé des questions au sujet du club de tennis, on avait parlé de conflit d'intérêt alors que son conjoint est membre bénévole du club.

Monsieur LE BRUN répond qu'un audit avait été réalisé en 2021, à l'issue duquel la commune avait bien pris conscience du fait que le **BASAR** ne produisait plus les fiches de paie des associations. La décision de diminuer la subvention communale (de 8.000€ à 4.000€) avait alors été prise, au motif que le **BASAR** apporte moins de prestations aux associations.

Il ajoute qu'il est du devoir de la commune d'apporter une aide aux associations qui rencontrent des difficultés financières.

Madame le Maire ajoute que la commune est l'une des rares collectivités à ne pas avoir baissé le montant des subventions aux associations depuis 2014. Une réserve supplémentaire de 10.000€ a également été constituée pour aider les associations rencontrant des difficultés durant la crise sanitaire. Elle estime que les élus n'ont pas à juger si le **BASAR** a besoin d'une salariée ou non, mettant en avant le principe de la liberté d'association.

Elle insiste sur le fait que cette subvention est exceptionnelle et permet au **BASAR** de faire face à des difficultés financières imprévues.

Elle précise que le versement de la subvention est conditionné par les services qui sont rendus, et qu'une convention d'objectifs et de moyens sera établie entre la commune et le **BASAR**, dans le cadre de laquelle seront précisés une programmation, des orientations, les animations et services qui seront apportés.

Elle indique qu'il n'y a pas ici de conflit d'intérêt dans la mesure où **Monsieur DE FRANCESCHI** se déporte systématiquement au moment du vote des subventions attribuées au **BASAR**.

Monsieur LE BOHEC estime qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt lorsque les membres d'associations sont bénévoles.

Monsieur CADIOU précise qu'il y a d'intérêt lorsqu'un(e) élu(e) défend un sujet qui concerne une association dont son conjoint ou sa conjointe est membre du bureau, ce qui n'est pas le cas ici.

DECISION

VU la délibération n° 2022/3/33 du 31 mars 2022 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les associations avéennes,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Vie associative et sportive »,

Après en avoir délibéré, par **24 voix pour, 8 voix contre** (Mme THEFAINE, M. LE BOHEC, Mme LE PRIELLEC, MM. LARREGAIN, MORIN, STEPHAN, Mme BULEON-GUILLE, M. POTIER DE COURCY), 1 déport (M. Henri DE FRANCESCHI).

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer une subvention à l'association comme suit :

	Proposition montant exceptionnel 2023
ASSOCIATION AVEENNE	
BASAR	4000
Subvention	4000

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

BORDEREAU N° 6

(2023/1/6) - ECOLE PRIVEE NOTRE-DAME - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2022/2023

RAPPORTEUR : SANDRINE PICARD JAECKERT

Un contrat d'association a été conclu entre l'Etat et l'école privée mixte Notre-Dame de Saint-Avé, le 6 décembre 2000.

En application de ce contrat, la commune de Saint-Avé participe à la charge des dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés à Saint-Avé, en classes maternelles et élémentaires.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association, qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

La participation de la commune est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Le coût moyen d'un élève du public, servant de référence à la contribution communale, est calculé de la façon suivante :

- la totalité des dépenses de fonctionnement relatives aux écoles publiques, à l'exclusion des frais directement pris en charge par la commune au profit des élèves de l'école privée (frais de fournitures scolaires, aide pour l'éveil et les classes de découverte, éveil à la langue bretonne, spectacles, restauration scolaire),
- la totalité des frais de personnel (ATSEM et personnels d'entretien) pour la quote-part consacrée au temps scolaire et au nettoyage des locaux scolaires (sur la base du compte administratif 2021),
- une quote-part des services généraux de l'administration communale.

Pour la participation 2023, la somme correspondante est divisée par le nombre d'élèves présents dans les écoles publiques durant l'année scolaire 2021-2022, et les données financières détaillées ci-dessus sont issues du compte administratif 2021.

Echanges bordereau n°6

Monsieur LE BOHEC déplore que la commune ne verse pas la même somme à l'école Diwan de Vannes.

Madame MAGDELAINE LE TAILLY répond que cette école ne dispose pas de contrat d'association avec l'Etat et que donc la Ville de Saint-Avé n'est pas tenue de participer à son financement à même hauteur.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé,

VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatifs aux contrats d'associations à l'enseignement public conclus par les établissements d'enseignements privés,

VU la circulaire interministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 relative à l'enseignement privé sous contrat,

VU le contrat d'association signé le 6 décembre 2000 entre l'Etat et l'école privée Notre-Dame à Saint-Avé,

VU la délibération n° 2007/2/21 du 9 mars 2007 relative aux modalités de versement des dépenses de fonctionnement,

VU la convention signée le 25 mai 2007 entre l'O.G.E.C.de l'école Notre Dame et la commune de Saint-Avé,

CONSIDERANT l'obligation de financer les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de financer les dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame, pour l'année 2023, dans le cadre du contrat d'association, à hauteur de :

/// classes maternelles : 1162.57 € par élève

/// classes élémentaires : 371.07 € par élève

Article 2 : PRECISE que cette prise en charge est calculée en fonction du nombre d'élèves domiciliés à Saint-Avé et sera versée sous la forme d'acomptes trimestriels, à terme échu, en fonction des effectifs présents au premier jour du trimestre scolaire concerné.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 7

(2023/1/7) – VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2023 AU CCAS DE SAINT-AVE RAPPORTEUR : RONAN DANIEL

Le centre communal d'action sociale est un établissement public distinct de la commune et fonctionne financièrement sur un compte au trésor public distinct. Pour pouvoir assurer chaque mois le paiement des charges qui lui incombent, notamment les frais de personnel, le CCAS doit disposer de ressources suffisantes et régulières.

Ainsi, le budget du centre communal d'action sociale de Saint-Avé est financé chaque année en grande partie par une subvention versée par la commune.

Le montant de la subvention allouée au CCAS au titre du budget primitif de l'année 2022 était de 512 000 euros.

La trésorerie du CCAS est très tendue, et dépendante des versements de la subvention communale et des financements versés par la caisse d'allocations familiales pour la petite enfance. La périodicité de ces derniers a été modifiée suite à la mise en place de la convention territoriale globale (CTG).

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023, prévu fin mars et afin de garantir le bon fonctionnement du CCAS dans cette période de transition, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le versement d'une avance de 50% du montant de la subvention de fonctionnement attribuée en 2022, soit 256 000 euros.

Ce montant viendra en déduction des versements ultérieurs de la subvention de fonctionnement qui sera allouée par le conseil municipal lors du vote du budget 2023.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022/2/35 du 31 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal,

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal,

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale met en œuvre la politique sociale de la commune, et que celle-ci lui apporte chaque année une subvention nécessaire à son fonctionnement, CONSIDERANT le besoin ponctuel de trésorerie du centre communal d'action sociale en début d'année 2023,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : ACCORDE le versement au centre communal d'action sociale d'une avance sur subvention au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : FIXE le montant de cette avance à 50% du montant de la subvention 2022, soit 256 000 euros, versée avant le vote du budget primitif de la commune.

Article 3 : PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal 2023 de la commune.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

BORDEREAU N° 8

(2023/1/8) – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE AU CCAS DE SAINT-AVE

RAPPORTEUR : ANNE GALLO

Le centre communal d'action sociale est un établissement public distinct de la commune et fonctionne financièrement sur un compte au trésor public distinct.

La trésorerie du CCAS est très tendue en ce début d'année 2023, et dépendante des versements de la subvention communale et des financements versés par la caisse d'allocations familiales pour la petite enfance. La périodicité de ces derniers a été modifiée suite à la mise en place de la convention territoriale globale (CTG).

De plus, la situation financière de l'EHPAD et du Service d'aide à domicile de Saint-Avé souffre, comme tous les établissements sociaux et médico-sociaux, des impacts de l'augmentation des coûts et surtout de la tension constatée sur le marché de l'emploi de ce secteur, nécessitant le recours à des agences d'intérim et à des remplacements de personnel.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023 et de la subvention nécessaire pour équilibrer les budgets du CCAS, considérant que la trésorerie de la commune est excédentaire, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la possibilité de versement d'une avance de trésorerie, complémentaire au versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2023. Cette avance serait d'un montant maximum de 300 000 euros, ajusté en fonction des besoins du CCAS.

L'avance est proposée sur une période de 6 mois à l'issue de laquelle le CCAS devra rembourser les fonds auprès de la commune. Cette avance serait réalisée à titre gratuit et ne donnerait pas lieu à versement d'intérêts par le CCAS.

Les écritures relatives à cette avance sont des opérations de trésorerie non budgétaires, imputées aux comptes de la classe 5 de la commune et du CCAS, *soit un crédit du compte 515 « compte au trésor » et un débit au compte 5518 « Avances de trésorerie versées aux Etablissements publics locaux et organismes » pour la commune et un débit au compte 515 et un crédit au compte 5192 « avances de trésorerie » pour le CCAS.*

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal,

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale met en œuvre la politique sociale de la commune, et que celle-ci lui apporte chaque année une subvention nécessaire à son fonctionnement,

CONSIDERANT le besoin de trésorerie du centre communal d'action sociale en début d'année 2023,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ACCORDE le versement au centre communal d'action sociale d'une avance de trésorerie sans intérêt, pour une durée de 6 mois.

Article 2 : FIXE le montant de cette avance à 300 000 euros maximum.

Article 3 : PRECISE que le versement de cette avance de trésorerie sera comptabilisé dans les comptes de la classe 5 au Trésor public du budget principal de la commune et de celui du CCAS, par écritures de trésorerie non budgétaires.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

BORDEREAU N° 9

(2023/1/9) – TARIFS DE LOCATION DE DIVERS MATERIELS TECHNIQUES – ANNEE 2023

RAPPORTEUR : MICHEL DE FRANCESCHI

Lors de sa séance du 14 décembre 2022, le conseil municipal a délibéré sur les tarifs des services publics applicables au 1^{er} janvier 2023, avec un taux directeur d'augmentation de 7% relatif à l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH - INSEE novembre 2022 : 7,1%).

Il convient de compléter la grille des tarifs communaux par les tarifs de location de matériels techniques (tables, chaises, bancs) pour les particuliers.

Matériel technique	TARIF 2023
. Plateau et deux tréteaux, tables pliantes : population locale	2,70 €
. Banc : population locale	1,50 €
. Chaise : population locale (à titre exceptionnel)	1,20 €

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ces tarifs qui s'appliqueront pour le reste de l'année 2023 et jusqu'à nouvelle révision.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022/7/114 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs de l'année 2023,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales »,

Après en avoir délibéré, par 25 votes pour, 8 votes contre (*Mme THEFAINE, M. LE BOHEC, Mme LE PRIELLEC, MM. LARREGAIN, MORIN, STEPHAN, Mme BULEON-GUILLE, M. POTIER DE COURCY*),

Article 1 : FIXE les tarifs des locations de matériels techniques ci-dessous :

Matériel technique	2023
. Plateau et deux tréteaux, tables pliantes : population locale	2,70 €
. Banc : population locale	1,50 €
. Chaise : population locale (à titre exceptionnel)	1,20 €

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 10

(2023/1/10) – REMUNERATIONS DES ANIMATEURS ET DIRECTEURS VACATAIRES

RAPPORTEUR : STEPHANIE LE TALLEC

Différentes catégories de personnel composent l'équipe du service enfance-jeunesse en complément du personnel permanent déjà en poste :

■ Les animateurs non diplômés qui ne sont pas dans un cursus de formation qualifiante ou diplômante

- au moment de l'embauche ;
- // Les animateurs stagiaires qui sont dans le cadre d'une préparation diplômante et ont déjà bénéficié d'une première session de formation générale ;
 - // Les animateurs titulaires du BAFA (ou équivalent) qui ont terminé leur cursus de formation (théorie et pratique) conduisant à l'obtention du diplôme concerné ;
 - // Les animateurs en charge du handicap qui sont diplômés du BAFA (ou équivalent) et qui assurent l'encadrement d'un ou plusieurs enfants en situation de handicap ;
 - // Les directeurs adjoints titulaires du BAFA (ou équivalent), voire stagiaires ou titulaires BAFD (ou équivalent) ;
 - // Les directeurs titulaires du BAFD (ou équivalent) ou stagiaires, qui ont suivi un cursus de formation (au moins théorique) conduisant à l'obtention du diplôme concerné.

Deux grilles de rémunération distinguant :

- // Le travail en accueil de loisirs (sans hébergement) lors des vacances scolaires
- // Le travail lors de séjour de vacances (avec hébergement).

La dernière actualisation date de janvier 2022. Il est proposé de revaloriser les grilles de rémunération de 6,62% à compter du 1^{er} février 2023.

Echanges bordereau n°10

Monsieur LE BOHEC déplore que les tarifs de réservation de bancs ont été augmentés de 7%, tandis que la rémunération des animateurs saisonniers n'augmente que de 6.62%. Il estime que la majorité municipale a « plus de considération pour les bancs que pour les personnels. »

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/1/007 du 27 janvier 2022 relative à la rémunération des animateurs vacataires à partir du 5 février 2022,

CONSIDERANT les différentes catégories d'animateurs et de directeurs intervenant durant ces accueils et séjours,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article unique : **FIXE** les rémunérations journalières brutes des animateurs et directeurs vacataires comme suit :

REMUNERATIONS DES ANIMATEURS VACATAIRES EN ACCUEILS DE LOISIRS		
	<i>Pour mémoire 2022</i>	A compter du 1 ^{er} février 2023
Non diplômé	36,10 €	38,50 €
Stagiaire BAFA	46,40 €	49,50 €
BAFA ou équivalent	72,20 €	77,00 €
BAFA ou équivalent en charge du handicap	77,30 €	82,40 €
Directeur adjoint	82,50 €	88,00 €
Directeur (BAFD ou équivalent)	92,80 €	99,00 €

REMUNERATIONS DES ANIMATEURS VACATAIRES EN SEJOURS DE VACANCES (avec hébergement)		
	<i>Pour mémoire 2022</i>	A compter du 1 ^{er} février 2023
Non diplômé	41,20 €	43,90 €

Stagiaire BAFA	56,70 €	60,50 €
BAFA ou équivalent	77,30 €	82,40 €
BAFA ou équivalent en charge du handicap	82,50 €	88,00 €
Directeur adjoint	87,60 €	93,40 €
Directeur (BAFD ou équivalent)	97,90 €	104,40 €

**BORDEREAU N° 11
(2023/1/11) – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023
RAPPORTEUR : SOPHIE MAR**

Depuis janvier 2012, le recensement de la population sur la commune de Saint-Avé s'effectue sur la base de sondages à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL), tenu à jour en permanence par l'INSEE, en liaison avec la commune.

Les adresses de la commune comportant des logements d'habitation sont divisées en cinq groupes homogènes répartis sur le territoire.

Pour chaque enquête annuelle de recensement, l'un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon d'adresses représentant 40 % des logements, soit 8 % des logements de la commune, est tiré au sort.

Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population aura été recensé.

Le recensement a lieu cette année entre le 19 janvier et le 25 février 2023.

Les habitants peuvent choisir de répondre par internet ou sur un questionnaire papier.

Pour préparer et réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers. Elle inscrit à son budget, chaque année, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement, calculée en fonction de la population, et s'élevant, pour 2023, à 2 151 €.

L'équipe communale, en charge de l'enquête de recensement, comporte un coordonnateur, un coordonnateur adjoint, un correspondant RIL et les agents recenseurs opérant sur le terrain. Au regard du nombre de logements à recenser cette année, il est proposé de fixer à 2 le nombre des agents recenseurs.

Echanges bordereau n°11

Monsieur LARREGAIN souhaite savoir si les membres du comité des aînés pourraient être associés à la tournée des agents recenseurs, afin de distribuer aux aînés un questionnaire portant sur leurs conditions de vie.

Madame le Maire répond que cette question sera étudiée, mais que cette proposition sera surement difficile à appliquer pour des questions réglementaires car les agents du recensement manipulent des données sensibles qui alimentent les statistiques de l'INSEE.

Madame JACOB estime que la distribution d'un tel questionnaire pourrait présenter un intérêt car il favoriserait la rencontre de personnes isolées, mais explique qu'il s'agit d'une démarche tout à fait différente du recensement commandé par l'Etat.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-361 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de procéder à une enquête de recensement de la population par sondage.

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DESIGNE la responsable du service « prestations à la population » coordonnatrice du recensement et charge Madame le Maire de désigner le correspondant RIL.

Article 2 : FIXE à deux le nombre d'agents recenseurs pour 2023 recrutés par la commune.

Article 3 : FIXE la rémunération des agents recenseurs pour 2023 comme suit :

- /// par feuille de logement : 1,17 €
- /// par bulletin individuel : 1,80 €
- /// une somme forfaitaire de 35 € par séance pour participation aux deux séances de formation
- /// un forfait de 25 € pour la tournée de reconnaissance
- /// un forfait pour frais kilométriques de 100 €.

Article 4 : DIT que les dépenses et les recettes occasionnées par ce recensement seront inscrites au budget 2023.

BORDEREAU N° 12

(2023/1/12) – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : NOELLE FABRE MADEC

Conformément à L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Les suppressions de poste doivent, quant à elles, être précédées d'un avis du comité social territorial.

Pour faire suite à des mouvements internes et externes au sein du service jeunesse, il y a lieu de procéder à deux créations de postes pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation. Les suppressions ne pourront être soumises au conseil municipal qu'après avis du comité social territorial.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1

VU la délibération n° 2022/7/120 du 14 décembre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article unique : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

/// **Filière animation :**

A compter du 1^{er} février 2023

/// Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

A compter du 1^{er} mars 2023

/// Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL :

/// Annexes bordereaux :

(2023/1/1) – Tourisme – Label Station Verte : Partage de la prise en charge de l'adhésion à la Fédération des Stations Vertes

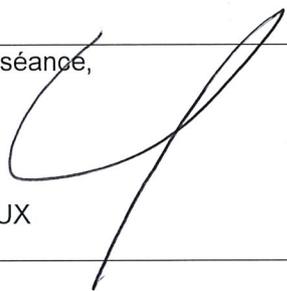
Tableau des décisions : n° 2022-074 à 2023-002

Questions diverses

- 1) **Madame le Maire** répond qu'une vérification sera faite, et présente par avance ses excuses si un oubli a été commis.
- 2) **Madame MAGDELAINE LE TAILLY** indique que l'ensemble de la commission « Enfance-Jeunesse » sera invité aux prochaines réunions plénières du CME et du CMJ.

- 3) **Madame JACOB** répond que l'EHPAD reçoit chaque année une enveloppe de l'Agence Régionale de Santé, ce qui a permis l'achat d'une chaise de douche en 2021, et une seconde qui a été commandée en 2022 (et qui sera livrée en 2023). Elle ajoute que les 63 résidents de l'EPHAD ne sont pas tous dépendants.
- 4) **Madame le Maire** informe que sur les questions d'urbanisme, la commune travaille régulièrement avec des cabinets d'avocats bretons, et qu'elle fait appel à une société privée dans le cadre d'un service juridique pour les questions les plus simples.
Elle ajoute que la spécialisation en droit des collectivités territoriales est une compétence plus rare sur le territoire breton. Depuis 2014, la commune a l'habitude de travailler avec le cabinet Oppidum, qui est le cabinet de l'avocat de l'Association des Petites Villes de France.
- 5) **Madame le Maire** répond que les services prennent bonne note des problématiques de voirie évoquées par Monsieur LARREGAIN.
Au sujet de l'état de la façade de la mairie, elle précise que des parties ont été démontées pour identifier des infiltrations et que des réparations vont intervenir.
- 6) **Monsieur TUSSEAU** répond que la commune achète des espaces naturels lorsqu'elle y voit un intérêt, mais cela ne constitue pas une réserve foncière car celle-ci n'est constituée que dans le but d'anticiper des actions ou opérations d'aménagement, comme dans le cas de la ZAC de Beau Soleil ou du Cœur de ville. Une réponse chiffrée sera apportée à Monsieur POTIER DE COURCY.

A Saint-Avé, le 14 mars 2023

Le Maire,  Anne GALLO	La secrétaire de séance,  Morgane LE ROUX
--	--



The seal of the commune of Saint-Avé is circular, featuring a central emblem with a tree and a building. The text 'VILLE DE SAINT-AVÉ' is written around the top inner edge, and the number '56890' is at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the number.

Le procès-verbal sera accessible sur le site internet de la commune : www.saint-ave.fr